

CULTURE VIVE

anciennement BARS EN FÊTE

Statuts de l'association

version du 20 mai 2025

I. Préambule.....	2
II. Définitions et objets.....	3
Article 1. Nom de l'association.....	3
Article 2. Durée et siège.....	3
Article 3. Buts.....	3
III. Membres de l'association.....	4
Article 4. Membres.....	4
Article 5. Perte de la qualité de membre.....	4
Article 6. Cotisations.....	4
Article 7. Responsabilité des membres.....	4
IV. Structure de l'Association.....	5
Article 8. Organes.....	5
V. Assemblée générale.....	6
Article 9. Convocation – Délai – Ordre du jour.....	6
Article 10. Compétence de l'assemblée générale.....	6
Article 11. Décision de l'Assemblée générale.....	6
VI. Comité.....	7
Article 12. Composition.....	7
Article 13. Compétences.....	7
Article 14. Fonctionnement.....	7
Article 15. Décisions.....	8
Article 16. Engagement.....	8
VII. Organe de contrôle.....	9
Article 17. Organe de contrôle.....	9
VIII. Ressources.....	10
Article 18. Ressources.....	10
IX. Dissolution.....	11
Article 19. Dissolution.....	11
X. Entrée en vigueur.....	12
Article 20. Entrée en vigueur.....	12

I. Préambule

Depuis 2011, le *festival Bars en Fête* est organisé chaque année par l'association du même nom. Il représente le « OFF » de *Voix de Fête*¹ : il le complète en mettant en avant des artistes émergents et des pépites musicales, à prix libre, dans les cafés du canton.

Depuis plusieurs années, l'association porte aussi d'autres projets. Pour identifier plus facilement ce qui concerne le festival ou l'association, en 2025, l'association *Bars en fête* devient *Culture Vive*.

Malgré ce changement de nom, l'association garde dans ses projets une cohérence avec son histoire et ses valeurs de qualité artistique, d'accessibilité, de convivialité et de professionnalisme.

Et le nom du festival, lui, reste *Bars en Fête*.

¹ organisé en parallèle par l'ASMV, à devenir prochainement les *Francofolies de Genève*

II. Définitions et objets

Article 1. Nom de l'association

Il existe, sous le nom *Culture Vive*, une association régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle était connue sous le nom *Bars en Fête* de 2011 à 2025.

Elle est neutre des points de vue politique et confessionnel.

Article 2. Durée et siège

Le siège de l'association se situe dans le canton de Genève. Sa durée est illimitée.

Article 3. Buts

Les buts de l'association sont :

- de créer des rencontres et favoriser le partage entre le public, les artistes et les professionnels de la culture via l'organisation d'événements musicaux de qualité, conviviaux et accessibles dans des lieux d'accueil variés.
- d'organiser le festival *Bars en Fête* chaque année
- de contribuer à diffuser les musiques actuelles suisses dans les réseaux régionaux, nationaux et internationaux des professionnels de la culture.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. En cas de bénéfice net, celui-ci doit être attribué à la réserve de création et d'organisation de concerts.

En outre, l'association affecte de manière irrévocable ses fonds à la poursuite des buts énumérés dans ces présents statuts.

III. Membres de l'association

Article 4. Membres

Est réputée membre de l'association toute personne ou organisme intéressé à la réalisation des objectifs de l'association et s'acquittant de la cotisation annuelle.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité par écrit ou oralement. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

La qualité de membre entraîne l'obligation de respecter les présents statuts ainsi que les décisions prises par les organes dirigeants.

Article 5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès, par démission, en cas de défaut de paiement de la cotisation annuelle ou à la suite d'une décision d'exclusion du comité.

La décision d'exclusion est prise par le comité statuant à la majorité. Cette décision peut être contestée auprès de l'Assemblée Générale.

Article 6. Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 7. Responsabilité des membres

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association, conformément à l'article 75a du Code civil suisse.

IV. Structure de l'Association

Article 8. Organes

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et l'organe de contrôle.

V. Assemblée générale

Article 9. Convocation – Délai – Ordre du jour

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Les membres sont convoqués personnellement par le comité, au minimum 10 jours avant la date fixée, et se voient remettre l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le comité peut convoquer les membres à une assemblée générale extraordinaire si nécessaire, ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande au comité.

Les modifications ou ajouts à l'ordre du jour doivent parvenir au comité au plus tard 2 jours avant l'assemblée générale. Le comité se réserve le droit de refuser les modifications ou ajouts non pertinents.

L'assemblée générale est présidée par un membre du comité désigné par celui-ci.

Article 10. Compétence de l'assemblée générale

L'assemblée générale a la compétence de :

- définir la politique de l'association conformément à ses buts;
- adopter et modifier les statuts;
- approuver le rapport d'activité et les comptes;
- donner décharge de leur mandat au comité;
- élire chaque année les membres du comité ;
- nommer chaque année un/une contrôleur/contrôleuse des comptes;
- prononcer la dissolution de l'association à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11. Décision de l'Assemblée générale

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre individuel dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'Assemblée Générale est prépondérante.

Le représentant d'un membre collectif a droit à une voix à ce titre et à une voix en tant que membre individuel s'il l'est.

VI. Comité

Article 12. Composition

Le comité dirige les activités de l'association.

Le comité se compose au minimum de trois membres de l'association dont :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(ère)
- un(e) secrétaire

Les membres du comité sont rééligibles.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 13. Compétences

Le Comité est chargé de :

- veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'association ;
- proposer à l'assemblée générale les objectifs de l'exercice annuel ;
- prendre les mesures utiles pour atteindre les buts et objectifs fixés par l'assemblée générale ;
- convoquer l'assemblée générale ;
- décider de l'admission ou l'exclusion d'un membre conformément à l'article 5 des présents statuts ;
- représenter l'association vis-à-vis des autorités et du public.

Article 14. Fonctionnement

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire.

Le comité a la possibilité de donner mandat à des groupes de travail ou à des personnes individuelles de traiter certaines tâches dans le but d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Article 15. Décisions

Les décisions du comité se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16. Engagement

L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité.

Le comité peut déléguer sa signature à des employés sur un périmètre restreint.

VII. Organe de contrôle

Article 17. Organe de contrôle

L'organe de contrôle est chargé d'établir la vérification des comptes de l'association. Il émet un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.

VIII. Ressources

Article 18. Ressources

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations ordinaires ou extraordinaires des membres;
- les dons, les legs;
- le produit des collectes;
- le produit des manifestations organisées;
- les subventions d'organismes privés ou publics;
- les revenus et produits de sa fortune.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Le trésorier est chargé de la gestion des comptes de l'association conformément à son but. Le rapport des comptes est présenté à l'assemblée générale qui donne ensuite décharge au comité.

IX. Dissolution

Article 19. Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif éventuellement restant sera entièrement redistribué à une association à but non lucratif, exonérée d'impôts et poursuivant des buts analogues à ceux de l'association.

En aucun cas les biens de l'association ne pourront retourner aux membres ni être utilisés à leur profit, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

X. Entrée en vigueur

Article 20. Entrée en vigueur

Ces statuts, modifiés et approuvés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 20 mai 2025 abrogent les précédents et entrent immédiatement en vigueur.

Pour le surplus, les articles 60 et suivants du code civil suisse sont applicables.

Présents statuts adoptés en assemblée générale constitutive le 10 février 2011 et modifiés en assemblée générale ordinaire le 20 mai 2025.

Vincent Nicolet
Président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Florence Voide
Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Flo Voide' in a cursive, slightly stylized script.